



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI -2019- 006

Pétitionnaire : M. Marcel BONFILS, ABIHO Calanques
Nature de la demande : Activité agricole soumise à autorisation
Localisation : Carrière Marion, réservoirs de la Jarre, de Luminy, de l'Aigle, de Bellevue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil économique social et culturel du Parc national des Calanques du 11 décembre 2018 concernant la régularisation des apiculteurs installés depuis l'instauration de la liste reconnue de 2014 ;

Vu la déclaration de ruchers en cœur de Parc national des Calanques de l'association ABIHO Calanques, association apicole, par mail en date du 12 février 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que la charte du Parc national des Calanques, et notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc (MarCoeur) n° 21, précise que les activités agricoles, pastorales et halieutiques, les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du CESC,

Considérant que les activités agricoles doivent être conduites dans le respect de la garantie de la pérennité de la ressource et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, rétablir la diversité biologique,

Considérant la thèse universitaire actuellement en cours sur la possible compétition entre apidés sauvages et abeille domestique en partie sur le territoire du Parc national et dont les résultats devraient être connus fin 2019,

Considérant l'autorisation déjà accordée par le propriétaire public pour l'installation de ruches ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association ABIHO Calanques, représentée par son Président Marcel BONFILS, est autorisée à exercer une activité apicole et à introduire des ruches sur les communes de Marseille et Cassis.

Article 2 : Localisation

Ces ruchers sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section et numéro de parcelle
Marseille	K115
	H88
	N03
	D138
Cassis	C203

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de l'installation (récupération totale des supports des ruches notamment) ;
2. Assurer l'intégration paysagère du site en limitant la visibilité des ruches depuis les chemins ;
3. Déclarer annuellement l'emplacement des ruchers en Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
4. Se limiter à deux emplacements et deux ruchers avec respectivement :
 - 25 ruches sur le domaine départemental de Marseillevyre (carrière Marion)
 - 5 ruches sur la propriété communale de Marseillevyre (réservoir de la Jarre)
 - 5 ruches sur la forêt communale de Marseille (réservoir de Luminy)
 - 5 ruches sur la propriété communale de Marseillevyre (réservoir de l'Aigle)
 - 5 ruches sur la propriété communale des Gorguettes (réservoir de Bellevue) ;
5. Ne pas utiliser de traitement chimique aussi bien au niveau de l'emplacement que de la ruche ;
6. Maintenir les buissons et arbres en place ;
7. Accéder et stationner en véhicule uniquement en dehors de l'espace naturel ;
8. Informer au moins 48h avant la mise en place des ruches le Parc national des Calanques, par courriel à cyrille.didier@calanques-parcnational.fr.

Article 4 : Durée

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 inclus.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15/01/2019,

Le directeur



François BLAND

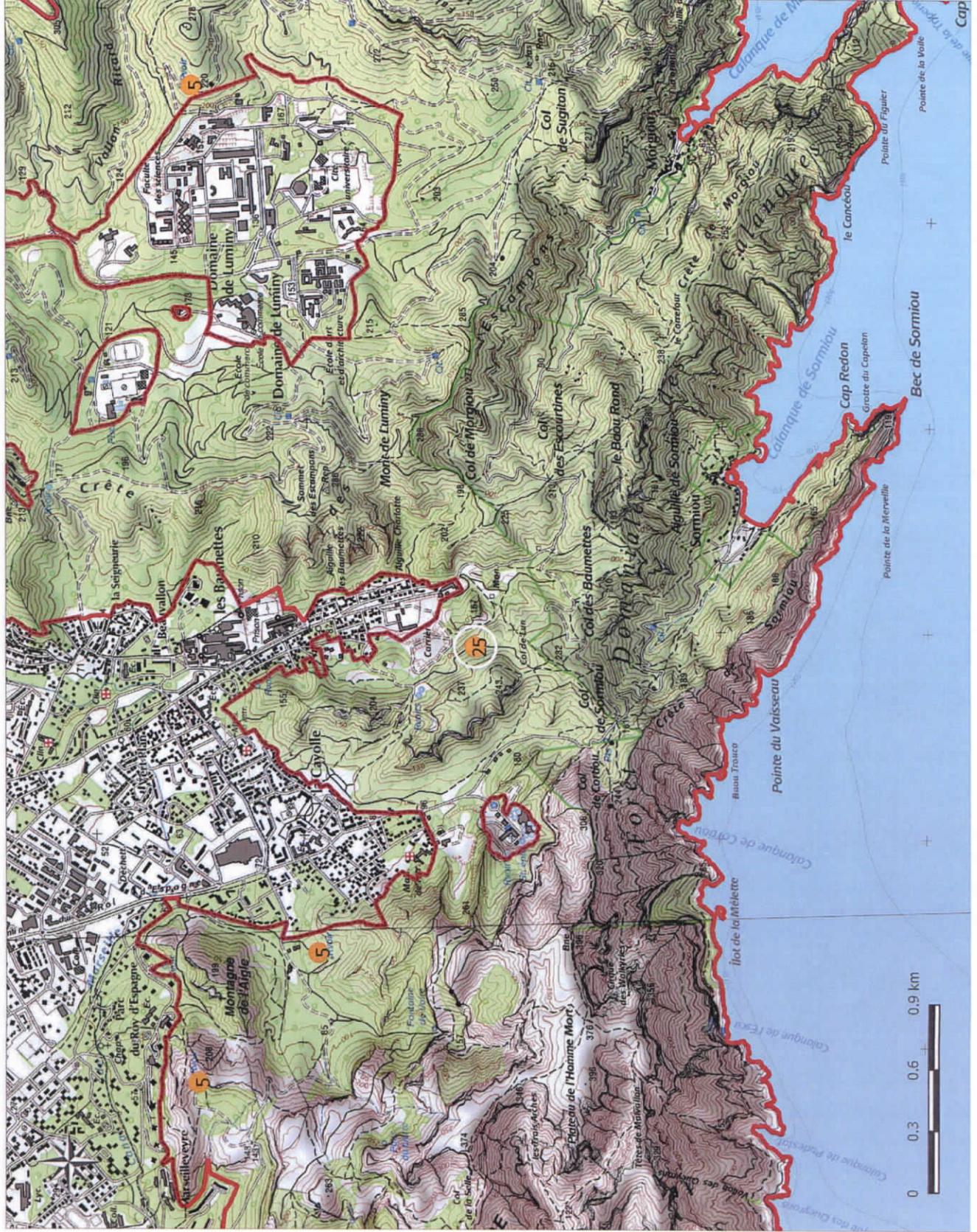
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Conseil départemental des Bouches du Rhône
- Office National des Forêts
- Commune de Marseille
- Commune de Cassis

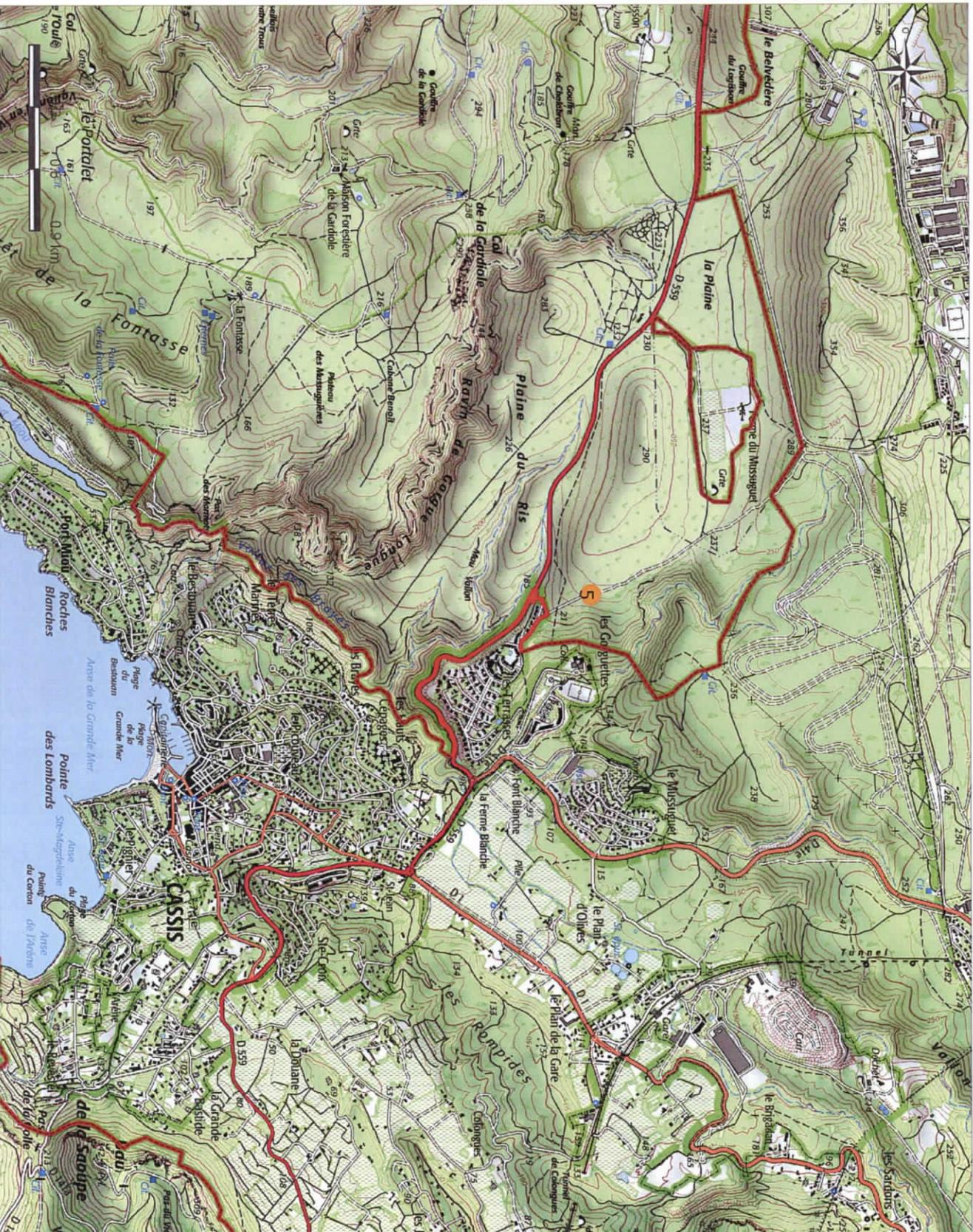


Emplacement et nombre de ruches autorisées



● Rucher autorisé

Emplacement et nombre de ruches autorisées



● Rucher autorisé